



VILLE D'INGWILLER

ARRETE MUNICIPAL (n°60/2021)*Relatif à la circulation et à la divagation des animaux et aux déjections canines*

Le Maire de la Ville d'INGWILLER

VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 213 du Code Rural

VU l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental

VU l'article R 633-6 du Code Pénal

Vu l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique

Considérant le danger que constituent la divagation et la circulation des chiens, particulièrement sur les voies et lieux publics.**Considérant** l'accroissement du nombre de déjections canines sur la voie publique.**Considérant** les doléances arrivées en Mairie.**Arrêté****Article 1^{er}** : L'arrêté municipal de la ville d'INGWILLER en date du 19 novembre 1982, relatif à la circulation et à la divagation des chiens est abrogé.**Article 2** : Sur l'étendue du ban communal, les chiens ne pourront circuler sur les voies publiques et dans les lieux publics, que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge, et assez courte pour éviter tout risque d'accident. Ces dispositions s'appliquent également pour la forêt du BANNHOLZ, lieu fréquenté quotidiennement par les promeneurs, les cyclistes, et les scolaires.**Article 3** : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit, même aux chiens tenus en laisse. Concernant les bâtiments et équipements publics, exception sera faite aux chiens guides, ou d'assistance.**Article 4** : Les propriétaires de carnivores domestiques veilleront à ce que leur animal soit marqué par un système d'identification. (Puce électronique ou tatouage) L'identification est obligatoire pour les chiens de plus de 4 mois, et les chats de plus de 7 mois.**Article 5** : Tout animal errant, trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi par la Police Municipale d'INGWILLER, et conduit à la SPA de SAVERNE, ceci conformément à la législation en vigueur.**Article 6** : Il est également interdit aux propriétaires ou détenteurs de chiens, de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur toutes les voies publiques. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaire ou détenteur), de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal.

Article 7 : Afin de faciliter le ramassage des déjections, la ville d'INGWILLER met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points de distribution de sachets, répartis sur le territoire communal. Le ramassage effectué, ces sachets devront impérativement être déposés dans les poubelles.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, les infractions constatées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à :

- Gendarmerie de BOUXWILLER
- Police Municipale d'INGWILLER
- Affichage

Ingwiller, le 23 juin 2021



Le Maire,
Hans DOEPPEN

